



RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
**Bid Receiving Public Works and Government
Services Canada/Réception des soumissions
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada**
Pacific Region
401 - 1230 Government Street
Victoria, B.C.
V8W 3X4
Bid Fax: (250) 363-3344

REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet Fab & Del 5.7-5.8m Aluminum Vessel	
Solicitation No. - N° de l'invitation M5000-173148/A	Date 2016-10-04
Client Reference No. - N° de référence du client M5000-173148	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$XLV-166-7066	
File No. - N° de dossier XLV-6-39098 (166)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2016-10-21	Time Zone Fuseau horaire Pacific Daylight Saving Time PDT
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Castle, David G.	Buyer Id - Id de l'acheteur xlvl66
Telephone No. - N° de téléphone (250) 363-0110 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE See herein	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Public Works and Government Services Canada - Pacific
Region
401 - 1230 Government Street
Victoria, B. C.
V8W 3X4

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	3
1.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	3
1.2 BESOIN.....	3
1.3 COMPTE RENDU	3
1.4 ACCORDS COMMERCIAUX.....	3
PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	4
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	4
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS.....	4
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS - EN PÉRIODE DE SOUMISSION	4
2.4 LOIS APPLICABLES	4
PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	5
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	5
3.2 SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE.....	5
3.3 SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE.....	7
3.4 SECTION III : ATTESTATIONS	7
PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	8
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	8
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION.....	8
PARTIE 5 - ATTESTATIONS	9
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT.....	10
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	10
6.2 BESOIN.....	10
6.4 DURÉE DU CONTRAT.....	10
6.5 RESPONSABLES	11
6.6 PAIEMENT.....	12
6.8 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	14
6.8.1 CONFORMITÉ.....	14
6.10 CALENDRIER DE PROJET	15
6.11 RAPPORTS PÉRIODIQUES	15
6.12 CLAUDE DU GUIDE DES CUA.....	16
6.13 NIVEAUX DE QUALIFICATION	16
6.14 SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ	16
6.15 RÉUNION POSTÉRIEURE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	16
6.16 MANUELS	16
6.17 INSPECTIONS ET ESSAIS	17
6.19 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	17
6.20 LOIS APPLICABLES	20
6.21 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	20
6.22 ACCEPTATION	21
ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	22
ANNEXE B – QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES ET RÉPONSES DU CANADA	34
ANNEXE C - INSPECTION/ASSURANCE DE LA QUALITÉ/CONTRÔLE DE LA QUALITÉ	35

Solicitation No. - N° de l'invitation
M5000-173148
Client Ref. No. - N° de réf. du client
M5000-173148

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
XLV-6-39098

Buyer ID - Id de l'acheteur
xlV166
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE D – FEUILLE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION FINANCIÈRE DÉTAILLÉE	38
ANNEXE E – LISTE DES SOUS-TRAITANTS	40
ANNEXE F – RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR LA VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ	41
ANNEXE G – LISTE DE VÉRIFICATION DU DOSSIER DE SOUMISSION	42

Solicitation No. - N° de l'invitation
M5000-173148
Client Ref. No. - N° de réf. du client
M5000-173148

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
XLV-6-39098

Buyer ID - Id de l'acheteur
xlV166
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP) : La Gendarmerie royale du Canada (GRC) souhaite se procurer deux (2) embarcations hydropropulsées complètes en aluminium entièrement soudé de 5,7 à 5,9 m (18,7 à 19,4 pi) de longueur, avec remorques.

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.2. Besoin

La Gendarmerie royale du Canada (GRC) souhaite se procurer deux (2) embarcations hydropropulsées complètes en aluminium entièrement soudé de 5,7 à 5,9 m (18,7 à 19,4 pi) de longueur, avec remorques conformément avec l'**annexe A** - Énoncé des travaux (ÉDT) et d'inspection a l'**annexe C**- Inspection/Assurance de la qualité/Contrôle de la qualité

Tous les livrables doivent être livrés le ou avant le **15 Mars 2017**.

1.3. Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4. Accords commerciaux

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) et exemptée des dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), de l'Accord de libre-échange Canada – Chili, de l'Accord de libre-échange Canada – Pérou et de l'Accord de libre-échange Canada – Panama.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2016-04-04) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

2.1.1 Clauses du Guide des CCUA

B3000T - Produits équivalents, [2006-06-16](#)
A9125T - Convention collective valide, [2007-05-25](#)

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.

2.3 Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante [au moins 4 jours civils](#) avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur dans la **Colombie Britannique** et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (deux (2) exemplaires papier et une version électronique sur clé USB).

Section II : Soumission financière (une (1) exemplaire papier et une version électronique sur clé USB).

Section III : Attestations (une (1) exemplaire papier et une version électronique sur clé USB).

Note : Les soumissions en versions électroniques peuvent être présentées sur la même clé USB.

S'il y a incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci- après pour préparer leur soumission.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques(<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

3.2 Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent montrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires établir de façon complète, concise et claire leur capacité d'effectuer les travaux.

La soumission technique doit montrer que les embarcations proposées ne présentent pas de défauts mécaniques, qu'elles sont en bon état de navigabilité, qu'elles fonctionnent bien et qu'elles conviennent à tout point de vue à l'usage auxquels ils sont destinés.

3.2.1 Liste de vérification du dossier de soumission et Confirmation technique

Les soumissionnaires doivent **soumettre l'Annexe G –Liste de vérification du dossier de soumission** dument rempli dans le cadre de leur offre technique.

3.2.2 Plans des essais et des inspections (PEI)

1. Le soumissionnaire doit joindre à sa proposition un plan d'inspection et les procédures d'essais qui seront utilisés pour vérifier, tester et inspecter tous les composants et systèmes du bateau du début de

la construction jusqu'à la fin. Le PEI doit être conforme avec l'**annexe C** attachée à cette DP.

2. Le soumissionnaire doit décrire le processus par lequel il va aborder et résoudre les problèmes ou retards dans la fabrication, les installations, les essais et la livraison du bateau.

3.2.3 Dessins et autres documents

Dessins et documents à présenter avec la soumission :

(Drawings are listed in the SOW)

- A) Disposition générales
- B) Vue de profil;
- C) Vue de l'avant;
- D) Vue de l'arrière.

3.2.4 Sous-traitants

Les soumissionnaires présenteront une **liste des sous-traitants dûment remplie à l'annexe E** de la soumission technique.

3.2.5 Expérience en construction de navires

Le soumissionnaire doit fournir des preuves objectives d'expérience dans la construction d'embarcation navires de la taille, le type et la complexité qui font l'objet de la demande de proposition. Pour démontrer cette expérience, le soumissionnaire doit fournir :

- (a) La liste détaillée de ces navires construits en vertu du TP 1332, Norme de Construction des pour les petits bâtiments. Embarcation autre qu'une embarcation de plaisance, dernière édition, au cours des 5 dernières années
- (b) Des photographies de navires énumérés
- (c) (pour le TP 1332 énuméré Embarcation autre qu'une embarcation de plaisance, vendu au cours des 5 dernières années seulement) les coordonnées de l'acheteur et la date de vente

3.2.6 Capacité en génie navale

Le soumissionnaire doit fournir des preuves objective que ce soit des capacités à l'interne, ou à un engagement écrit pour la durée du contrat d'un sous-traitant qualifiée afin de fournir des services de dessins et de génie maritime. Un sous-traitant qualifiés est définie comme ayant fournie ces services sur des projets de construction d'embarcations similaires (même taille, type et de complexité)

3.2.7 Système d'assurance de la qualité de l'entrepreneur

1. Le soumissionnaire devra produire une preuve tangible confirmant qu'il a un programme d'assurance de la qualité, qui sera en place pendant l'exécution des travaux et qui aborde les éléments de contrôle de la qualité ci-dessous.
2. Cette preuve tangible pourra prendre la forme d'un exemplaire du Manuel d'assurance de la qualité du soumissionnaire qui traite de chacun de ces éléments. Le soumissionnaire peut également déposer, pour étude, une preuve d'enregistrement auprès d'un organisme d'assurance de la qualité reconnu, dont le système répond aux exigences minimales ci-après.
3. Le soumissionnaire fournira au moins deux (2) échantillons de registres de contrôle de la qualité utilisés lors de la construction du dernier navire à son établissement.
4. Sont compris dans les éléments de contrôle de la qualité, au minimum :
 - une description du programme d'assurance de la qualité
 - le plan d'inspection et d'essai
 - l'inspection finale
 - les registres de contrôle de la qualité

3.2.8 Exigences en matière d'assurance

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisée à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à la *Partie 6, Clause du contrat subséquent 6.19.*

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, L'autorité contractante informera le soumissionnaire et lui donnera un délai de temps dans lequel répondre à l'exigence

Tout défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et se conformer aux exigences dans ce délai rendra la soumission non recevable.

3.2.9 Certification relative aux normes de soudage – soumission

1. Les travaux de soudage doivent être effectués par un soudeur certifié par le Bureau canadien de soudage (BCS) selon les normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) suivantes :
 - b. CSA W47.2 (version actuelle), Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium 2.1.
2. Avant d'attribuer le contrat, et dans les deux (2) jours civils suivant la demande écrite de l'autorité contractante, le soumissionnaire retenu devra fournir une preuve démontrant *sa certification par le BCS ou « la certification par le BCS de son sous-traitant »* selon les normes en matière de soudage émises par la CSA.

3.3 Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires présentent une **soumission financière respectant les critères énoncés à l'annexe D.**

3.3.1 Fluctuation du taux de change

C3011T (2013-11-06), Fluctuation du taux de change

3.3.2 Capacité financière

A9033T (2012-07-16), Capacité financière

3.3.3 Travaux imprévus

Les soumissionnaires fournissent les renseignements requis à l'annexe D, article D-2. Les travaux imprévus sont inclus dans la base de paiement, mais ils ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des soumissions.

3.4 Section III : Attestations

Les soumissionnaires présentent les attestations exigées à la partie 5.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques, financiers et de gestion.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Pour que la proposition du soumissionnaire soit conforme, celle-ci doit, à la satisfaction du Canada :

- a) Répondre à toutes les exigences de l'énoncé des travaux;
- b) Fournir tous les renseignements requis à la PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

4.1.2 Évaluation financière

A0222T - Évaluation du prix, [2013-04-25](#)

4.2. Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. On recommandera l'attribution d'un contrat à la soumission recevable comportant le prix évalué le plus bas.

Une exigence obligatoire est décrite par les mots « doit », « devrait », « devra », « est requis » ou « est obligatoire »

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter avec sa soumission la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

Afin de faciliter les obligations du soumissionnaire en vertu des dispositions d'intégrité, il est suggéré que le soumissionnaire fournisse les renseignements demandés à l'**annexe F- RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR LA VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ** avec sa soumission.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

The following clauses and conditions apply to and form part of any contract resulting from the bid solicitation.

6.1. Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Besoin

La Gendarmerie royale du Canada (GRC) souhaite se procurer deux (2) embarcations hydropropulsées complètes en aluminium entièrement soudé de 5,7 à 5,9 m (18,7 à 19,4 pi) de longueur, avec remorques.
l'annexe A et d'inspection a l'annexe C-Inspection/Assurance de la qualité/Contrôle de la qualité

L'autorité contractante peut exercer l'option dans les 12 mois de la date d'émission du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

2030, 2015-07-03, Besoins plus complexes de biens s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6.3.2 Conditions générales supplémentaires

1028, 2010-08-16, Construction de bateau – Prix ferme, s'applique au contrat et en fait partie intégrante.

Exécution des travaux. La Condition générale supplémentaire 1028, article 02 (**2010-08-16**), Exécution des travaux, paragraphe 1. Main-d'œuvre canadienne est supprimée dans son intégralité.

Garantie. La Condition générale supplémentaire 1028, article 12 – (**2010-08-16**) Garantie, paragraphe 3 est supprimée et remplacée par ce qui suit :

La période de garantie du bateau, à compter de la date de sa livraison et d'acceptation par le Canada est de :

- a) douze (12) mois, pour les machines de propulsion et les installations auxiliaires, les raccords et les équipements divers (à l'exclusion du matériel fourni par le gouvernement);
- b) vingt-quatre (24) mois pour la coque du navire et les travaux de soudure.

6.4. Durée du contrat

6.4.1 Date de livraison

Tous les livrables doivent être livrés le ou avant le _____ (date à être fourni à l'émission du contrat)

6.4.2 Lieu de livraison

Boat No: 1:

RCMP-GRC

Regina, Sk

Remarque : (à remplir par l'autorité contractante à la date de l'attribution du contrat)

Solicitation No. - N° de l'invitation
M5000-173148
Client Ref. No. - N° de réf. du client
M5000-173148

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
XLV-6-39098

Buyer ID - Id de l'acheteur
xlV166
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Phone: À déterminer
FAX: À déterminer
E-Mail: À déterminer

Boat No: 2

RCMP-GRC "K" Division
11136-109 Street
Edmonton Alberta
T5G 2T4

Remarque : (à remplir par l'autorité contractante à la date de l'attribution du contrat)

Phone: À déterminer
FAX: À déterminer
E-Mail: À déterminer

6.4.3 Instructions d'expédition – livraison à destination

1. Les biens doivent être expédiés au point de destination précisé dans le contrat et livrés port payé, assurance comprise (CIP) aux lieux de destination énumérés à l'article 6.4.2, selon les Incoterms 2000 pour les expéditions en provenance d'un entrepreneur commercial.
2. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques du transport aux lieux de destination.

6.5. Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : David Castle
Titre : Acquisitions, Marine
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
Adresse : 1230 401- Government Street, Victoria B.C. V8W 3X3
Téléphone : 250-217-6665
Télécopieur : 250-363-3960
Courriel : david.castle@pwgsc-tpsgc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : ____-____-____
Télécopieur : ____-____-____
Courriel : _____

(sera émis lors de l'attribution du contrat)

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

Solicitation No. - N° de l'invitation
M5000-173148
Client Ref. No. - N° de réf. du client
M5000-173148

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
XLV-6-39098

Buyer ID - Id de l'acheteur
xlV166
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

6.5.3 Responsable de l'inspection *(sera émis lors de l'attribution du contrat)*

L'autorité responsable de l'inspection pour le contrat est : Nom :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____-_____
Télécopieur : _____-_____
Courriel : _____

(sera émis lors de l'attribution du contrat)

Le responsable de l'inspection représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat et est responsable de l'inspection des travaux et de l'acceptation des travaux achevés. Le responsable de l'inspection pourra être représenté sur place par un inspecteur désigné et tout autre inspecteur du gouvernement du Canada désigné de temps à autre pour soutenir l'inspecteur désigné.

6.5.4 Représentant de l'entrepreneur

Nom et numéro de téléphone de la personne responsable pour :

Renseignements généraux :

Nom : _____ Numéro de téléphone : _____
Numéro de télécopieur : _____ Courriel : _____

Suivi de livraison :

Nom : _____ Numéro de téléphone : _____
Numéro de télécopieur : _____ Courriel : _____

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement *(à remplir par l'autorité contractante à la date de l'attribution du marché)*

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme de _____\$. Les droits de douane sont inclus et la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) est en sus, s'il y a lieu.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, ou toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.2 Tarifs des services externes / Marge bénéficiaire sur le matériel Base de paiement *(à remplir par l'autorité contractante à la date de l'attribution du marché)*

Les tarifs ci-après sont inclus à la Base de paiement et doivent demeurer valides pour la durée du contrat :

Tarifs d'imputation : _____
Marge bénéficiaire sur le matériel et la sous-traitance : 10 %

6.6.3 Travaux imprévus :

a) **Ventilation des prix :**

L'entrepreneur doit fournir, sur demande, une ventilation de prix pour tous les travaux imprévus, par activité, en fonction des métiers, des heures-personnes, du matériel, des contrats de sous-traitance et des services.

b) Prix calculés au prorata :

Les heures et les prix pour les travaux non prévus seront calculés à partir de données passées comparables pertinentes pour des travaux semblables effectués à la même installation ou seront déterminés proportionnellement aux coûts des travaux proposés dans le contrat pour les mêmes zones du navire.

c) Paiement pour les travaux imprévus :

L'entrepreneur sera payé pour les travaux non prévus qui s'avèrent nécessaires et qui sont autorisés par le Canada. Les travaux imprévus autorisés seront calculés comme suit :

6.6.3.1 Nombre d'heures (à négocier) X _____ \$, montant correspondant au tarif de services ferme de l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, y compris les frais généraux et les bénéfices, plus le prix de revient réel des matériaux, auquel sera ajoutée une marge bénéficiaire de 10 p. 100 – droits de douane inclus et taxes applicables en sus. Le tarif d'imputation horaire ferme et la marge bénéficiaire sur le matériel demeureront fermes pour la durée du contrat et toutes autres modifications s'y rattachant.

6.6.3.2 Nonobstant les définitions ou les termes utilisés ailleurs dans le présent document ou dans le Système de gestion des coûts de l'entrepreneur, lors de la négociation des heures de travail pour les travaux imprévus, TPSGC tiendra uniquement compte des heures de travail directement liées aux travaux pertinents. Les éléments des frais de main-d'œuvre connexes mentionnés au paragraphe 6.3.3.3 ci-dessous ne seront pas négociés, mais seront pris en compte conformément au paragraphe 6.3.3.3.

6.6.3.3 Une Indemnité pour les frais de main-d'œuvre connexes comme la gestion, la supervision directe, les achats, la manutention, l'assurance de la qualité et les rapports connexes, les premiers soins, les inspections de dégazage et les rapports connexes, et l'établissement de prévisions sera incluse comme frais généraux pour établir le *tarif d'imputation pour la main-d'œuvre* indiqué en 6.6.2 ci-dessus.

6.6.3.4 Le taux de majoration de 10 p. 100 pour les matériaux s'appliquera également aux coûts des contrats de sous-traitance. Le taux de majoration comprend toutes les indemnités pour la gestion des matériaux et de la sous-traitance qui n'entrent pas dans le tarif d'imputation pour la main-d'œuvre. L'entrepreneur n'aura pas droit à une indemnité distincte pour l'achat et la manutention des matériaux ou pour l'administration de la sous-traitance.

6.6.4 Paiement des carburants, des huiles et des lubrifiants

L'entrepreneur devra fournir et payer l'ensemble des carburants, des huiles et des lubrifiants hydrauliques et autres lubrifiants nécessaires pour charger complètement tous les systèmes nécessaires au fonctionnement de la machinerie et des autres biens d'équipement, de même que pour l'exécution de l'ensemble des essais et des épreuves.

6.6.5 Services d'ingénierie et de supervision sur le terrain

Si les services de représentants du service sur le terrain ou de surveillance sont requis dans le cadre des travaux, le coût de ces services sera compris dans le coût total. L'entrepreneur est responsable de la performance de tous les sous-traitants et des services d'ingénierie et de supervision sur le terrain.

6.6.6 Limite de prix

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

Solicitation No. - N° de l'invitation
M5000-173148
Client Ref. No. - N° de réf. du client
M5000-173148

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
XLV-6-39098

Buyer ID - Id de l'acheteur
xlvl66
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

6.6.7 Méthode de paiement- Paiement multiple

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.7. Instructions relatives à la facturation

L'entrepreneur doit présenter des factures qui contiennent les renseignements exigés au 2030 Conditions générales - besoins plus complexes de biens, l'article 13, Paiements d'étape article 6.6.7

Adresse de facturation

Les factures doivent être faites pour le compte de :

**Fleet Management
RCMP-GRC- `K` Division
11140-109 Street
Edmonton, Alberta
T5G 2T4
Attention: TBD**

Une copie de la facture doit être envoyée à:

Public Works and Government Services Canada
Acquisitions, Marine
401 - 1230 Government Street
Victoria, B.C., V8W 3X4 Attention: David Castle

6.7.1 Retenue de garantie

Une retenue de 3 p. 100 sera appliquée à la dernière demande de paiement. Cette retenue sera payable par le Canada à l'expiration de la période de garantie de douze (12) mois qui s'applique aux travaux. La taxe sur les produits et les services ou la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), selon le cas, doit être calculée pour le montant total de la demande, avant l'application de la retenue de 3 p. 100. Au moment de la demande de la retenue de 3 p. 100, il n'y aura pas de TPS/TVH à payer, car celle-ci a été réclamée et est payable sous les demandes de paiement progressif précédentes.

6.7.2 Retenue de travail incomplet

En plus du montant retenu en vertu de la clause de retenue de la garantie, une retenue correspondant au double de la valeur estimative des travaux non complétés s'appliquera jusqu'à l'achèvement des travaux. Les taxes applicables seront calculées selon ce montant retenu non compensé et versées au moment où la retenue de garantie non compensée sera levée.

6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

6.8.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.9 Certification relative au soudage - contrat

1. L'entrepreneur doit s'assurer que le soudage est effectué par un soudeur certifié par le Bureau canadien du soudage (BCS) selon les exigences des normes suivantes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) :

- a) CSA W47.2-M1987 (R2003), Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium division 2.1
2. En outre, le soudage doit être effectué conformément aux exigences des dessins et des spécifications qui s'appliquent.
3. Avant le début de tout travail de fabrication, et à la demande du responsable de l'inspection, l'entrepreneur doit fournir des procédures de soudage approuvées et(ou) une liste du personnel qu'il souhaite utiliser pour effectuer les travaux. Cette liste doit préciser les qualifications que possède chaque personne relativement aux procédures de soudage du BCS et doit être accompagnée d'une copie de la certification actuelle de chaque personne en matière de soudure, selon les normes du BCS.

6.10 Calendrier de projet

1. L'entrepreneur doit fournir un calendrier de projet détaillé sous la forme d'un document MS Project à l'autorité contractante et au responsable technique **5 jours après l'attribution du contrat**. Ce calendrier doit mettre en évidence les échéances précises des étapes énumérées ci-dessous. Le calendrier de l'entrepreneur doit comprendre les dates d'échéances prévues pour chacune des étapes importantes suivantes pour chaque ensemble :
 - a) livraison de matériaux de la coque à l'entrepreneur et le commencement de la construction;
 - b) la coque et le pont complétés, mais non fermés afin de permettre une inspection complète de la structure et de la soudure. L'entrepreneur doit fournir une copie papier des certifications du matériel et les dessins de construction au responsable technique/inspection une (1) semaine avant l'inspection du responsable technique/inspection;
 - c) l'installation de l'armement et l'équipement électrique 75 p. 100 complétée, mais l'équipement et les composants doivent avoir été livrés à l'entrepreneur et être disponible pour une inspection complète. L'entrepreneur doit fournir une copie papier de la liste d'équipements et des fournitures électriques au responsable technique/inspection une (1) semaine avant l'inspection du responsable technique/inspection;
 - d) livraison des manuels au Canada pour approbation (non moins de 14 jours avant la date prévue pour la livraison du bateau);
 - e) tests et essais de l'entrepreneur et tests et essais requis par l'ÉBT;
 - f) livraison du bateau de travail et la remorque au Canada pour approbation;
 - g) début et fin de la période de garantie de douze (12) mois.

Note : les manuels techniques ne seront pas retournés.

2. Le calendrier doit être mis à jour régulièrement et être disponible dans les bureaux de l'entrepreneur pour que les représentants du Canada puissent l'examiner afin d'évaluer l'avancement des travaux.

6.11. Rapports périodiques

1. L'entrepreneur doit fournir des rapports mensuels sur l'avancement des travaux au responsable technique et à l'autorité contractante.
2. Le rapport périodique doit comporter trois parties :
 - a) PARTIE 1 : L'entrepreneur doit répondre aux trois questions suivantes :
 - (i) le projet progresse-t-il selon le calendrier prévu?
 - (ii) le projet respecte-t-il le budget prévu?
 - (iii) le projet est-il libre de toute préoccupation à l'égard de laquelle l'aide ou les conseils du Canada pourraient être requis?

Chaque réponse négative doit être accompagnée d'une explication.

- b) PARTIE 2 : Un rapport narratif, concis, mais suffisamment détaillé pour permettre au responsable technique d'évaluer l'avancement des travaux, et comprenant au moins :
- (i) une description de l'avancement de chacune des tâches et des travaux dans leur ensemble durant la période visée par le rapport. Un nombre suffisant d'esquisses, de diagrammes, de photographies, etc., doit être inclus, s'il y a lieu, afin de décrire l'avancement des travaux.
 - (ii) une explication de tout écart par rapport au plan de travail.

6.12. Claude du guide des CCUA

B9035C - Réunion d'avancement	2008-05-12
B5007C - Procédures pour modifications de conception ou travaux supplémentaires	2010-01-11
D3015C - Marchandises dangereuses/produits dangereux	2007-11-30
D0018C - Livraison et déchargement	2007-11-30
C0711C - Contrôle du temps	2008-05-12

6.13. Niveaux de qualification

L'entrepreneur doit faire appel à des gens de métier qualifiés, certifiés (le cas échéant) et compétents et les superviser pour garantir un niveau élevé uniforme de qualité d'exécution. Le responsable de l'inspection peut demander de consulter et d'inscrire les détails des attestations ou des compétences des gens de métier de l'entrepreneur. Cette demande ne doit pas être exercée indûment, mais viser uniquement à garantir que ce sont des gens de métier qualifiés qui exécutent les travaux nécessaires.

6.14. Système de gestion de la qualité

1. L'entrepreneure doit avoir en place pendant l'exécution des travaux un programme d'assurance de la qualité approuvé par le responsable de l'inspection. Le programme d'assurance doit aborder tous les éléments de contrôle de la qualité ci-dessous.
2. Les éléments de contrôle de la qualité doivent comprendre au minimum :
 - une description du programme d'assurance de la qualité l'organisation de l'information sur la qualité
 - le plan d'inspection et d'essai
 - l'inspection finale
 - les registres de contrôle de la qualité
3. Les installations de l'entrepreneur pourront faire l'objet d'une vérification de l'État ou de son représentant autorisé, avant l'attribution du marché, pour vérifier l'existence d'un système en place conformément à la condition précitée.
4. L'entrepreneur devra déposer, avec chaque demande de paiement, un document d'assurance de la qualité rempli en bonne et due forme, tel que requis.

6.15 Réunion postérieure d'exécution des travaux

Dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception du contrat, l'entrepreneur devra communiquer avec le responsable technique pour organiser une réunion préalable à la production. Cette réunion aura lieu à l'usine de l'entrepreneur. Les frais relatifs à cette réunion préalable à la production doivent être inclus dans le prix de la soumission. Veuillez noter que le Canada assumera les dépenses de voyage et de subsistance des employés du gouvernement.

6.16 Manuels

1. L'entrepreneur devra obtenir l'ensemble des relevés de données, des guides d'instructions, des manuels d'entretien et des listes de pièces de rechange (y compris les numéros de pièce et les

instructions pour la commande) pour la totalité des machines et des biens d'équipement installés sur le navire quatorze (14) jours civils avant la livraison des bateaux. Quand les manuels seront approuvés par le Responsable technique (RT), l'entrepreneur fournira deux (2) copies complètes conformément à l'ÉBT, **Article 27.0 - Documentation**.

2. Dans les cas où le Canada examine les manuels, cet examen n'aura pas pour effet de dégager l'entrepreneur de toute responsabilité en vertu du contrat, ni d'assurer l'exactitude de tous les détails et la qualité d'exécution du navire, ni non plus d'obliger le Canada à accepter, en partie ou en totalité, une unité d'œuvre réalisée conformément à ces dessins, bons de commande ou manuels, ni de confirmer que cette unité d'œuvre respecte l'ÉBT.

6.17 Inspections et essais

1. Durant la construction du bateau, l'entrepreneur doit faire les arrangements pour des inspections régulières et quand la construction de chaque bateau est complète, l'entrepreneur doit faire les arrangements pour des essais. Tous les inspections et les essais doivent être conformes à l'ÉBT et à l'**annexe E** - Inspection/Assurance de la qualité/Contrôle de la qualité. Les essais imposés par l'entrepreneur autre que ceux de l'ÉBT doivent être approuvés par le responsable de l'inspection.

2. L'entrepreneur doit préparer et présenter un Plan des essais et des inspections (PEI) à l'autorité contractante et le responsable de l'inspection sept (7) sept jours après l'attribution du contrat pour révision. L'entrepreneur apportera des modifications jusqu'à la satisfaction du responsable de l'inspection.

3. Quand le PEI sera approuvé, dans l'éventualité que des modifications soient nécessaires, elles devront être approuvées par le responsable de l'inspection avant d'être incluses dans le PEI.

6.18 Non utiles

6.19 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues aux **articles 6.19.1 et 6.19.2** ci-dessous. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

6.19.1 Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. Le contrat d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

- b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
- c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
- d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, le contrat doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, le contrat doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si un contrat distinct avait été émis à chacun d'eux.
- f) Responsabilité contractuelle générale : Le contrat doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées, couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation du contrat.
- k) S'il s'agit d'un contrat sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- l) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer
- m) Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- n), o), p), q) - non-utilisés.
- r) Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse
suivante : Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse
suivante : Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en défense conjointe dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette défense conjointe. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

6.19.2 Assurance responsabilité en matière maritime

1. L'entrepreneur doit souscrire une assurance protection et indemnisation mutuelle qui doit comprendre une responsabilité additionnelle en matière de collision et de pollution. L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre du groupe international de sociétés d'assurance mutuelle, ou avec un marché fixe, et le montant ne doit pas être inférieur aux limites fixées par la Loi sur la responsabilité en matière maritime, L.C. 2001, ch. 6. La protection doit comprendre les membres d'équipage, s'ils ne sont pas couverts par l'assurance contre les accidents du travail décrite au paragraphe 2 ci-dessous.
2. L'entrepreneur doit souscrire une assurance contre les accidents du travail, qui couvre tous les employés effectuant des travaux conformément aux exigences réglementaires du territoire ou de la province. Ou même, les exigences réglementaires de l'État, de la résidence ou de l'employeur, ayant une autorité sur ces employés. Si la Commission des accidents du travail juge que l'entrepreneur fait l'objet d'une contravention supplémentaire en raison d'un accident causant des blessures ou la mort d'un employé de l'entrepreneur ou sous-traitant, ou découlant de conditions de travail dangereuses, cette contravention doit être aux frais de l'entrepreneur.
3. La police d'assurance protection et indemnisation mutuelle doit comprendre les éléments suivants :
 - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b) Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par la **Gendarmerie Royale du Canada** et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage au navire, peu en importe la cause.

- c) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- d) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, le contrat doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue.

De plus, le contrat doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

- d) Droits de poursuite : Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu du contrat d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques
- e) Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec
(Ottawa) Ministère de la
Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse
suivante : Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en défense conjointe dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette défense conjointe. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

6.20. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur dans la **province _____** (*à remplir par l'autorité contractante à la date de l'attribution du marché*) et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.21. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite liste.

1. Articles de convention;
2. Conditions générales supplémentaires **1028**, **2010-08-16**, prix ferme pour la construction du bateau;
3. Conditions générales **2030**, **2015-07-03**, biens (complexité élevée);
4. Annexe A – Énoncé des travaux;

Solicitation No. - N° de l'invitation
M5000-173148
Client Ref. No. - N° de réf. du client
M5000-173148

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
XLV-6-39098

Buyer ID - Id de l'acheteur
xlV166
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

5. Annexe C – Inspection/Assurance de la qualité/Contrôle de la qualité;
6. la soumission de l'entrepreneur en date du ____ (*indiquer la date de la soumission*) (*si la soumission a été clarifiée ou modifiée, indiquer au moment de l'attribution du contrat : « clarifiée le ____ » ou « comme modifiée le ____ » et insérer la ou les dates de la ou des clarifications ou modifications à la soumission.*

6.22. Acceptation

1. Le responsable de l'inspection, en collaboration avec l'entrepreneur, établira une liste des travaux non complétés à la fin de la période de la construction du bateau. Cette liste formera les annexes au document officiel d'acceptation pour le bateau. Une réunion ou une conférence téléphonique sera organisée par le responsable de l'inspection à la date d'achèvement des travaux pour examiner et signer le document d'acceptation PWGSC-TPSGC 1105, Attestation de l'entrepreneur
2. Le responsable de l'inspection doit remplir le formulaire précité et obtenir les signatures de l'entrepreneur et de l'autorité contractante. Le formulaire sera ensuite distribué de la façon suivante par le responsable de l'inspection :
 - a. une copie à l'autorité contractante;
 - b. une copie au responsable technique;
 - c. une copie à l'entrepreneur.

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

ÉNONCÉ DES BESOINS TECHNIQUES EMBARCATION HYDROPROPULSÉE DE DIX-NEUF PIEDS – AOÛT 2016

1.0 PORTÉE

La Gendarmerie royale du Canada (GRC) souhaite se procurer deux (2) embarcations hydropropulsées complètes en aluminium entièrement soudé de 5,7 à 5,9 m (18,7 à 19,4 pi) de longueur, avec remorques. Il est prévu que les embarcations soient construites à partir de formes de coques de série pour petites embarcations de travail ou commerciales avec un minimum de personnalisation, dont il sera question aux présentes. Les embarcations hydropropulsées appuieront diverses activités relatives au maintien de l'ordre, notamment les patrouilles, le transport de personnel, les interventions d'urgence, ainsi que les opérations de recherche et sauvetage. Les secteurs d'exploitation de ces embarcations incluront de petits lacs et leurs réseaux fluviaux attenants, de même que des cours d'eau anastomosés peu profonds des détachements isolés et semi-isolés de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba. Les embarcations hydropropulsées seront basées à terre et seront souvent mises à l'eau et récupérées par remorque sur divers types de rampes.

2.0 GÉNÉRALITÉS

- 2.1 Les embarcations doivent être de conception communément appelée « à rouf », avec cockpit ouvert et espaces de rangement sous le pont avant fermé.
- 2.2 À moins qu'il ne soit indiqué qu'il s'agit de matériel fourni par le gouvernement (MFG), la totalité des composants, de l'équipement et des matériaux doit être fournie par l'entrepreneur.
- 2.3 À moins qu'il ne soit précisé qu'une marque ou un modèle d'équipement spécifique doit être fourni sans « aucune exception », un équipement équivalent ou supérieur pourrait être accepté. De la documentation à l'appui doit alors être fournie.
- 2.4 Les embarcations doivent être conçues et construites de façon qu'il soit facile d'en assurer l'entretien et la réparation, et que les installations commerciales et les fournisseurs locaux puissent en assurer le soutien facilement.
- 2.5 Tout le matériel et tous les composants mécaniques, auxiliaires, électroniques et électriques installés à bord des embarcations doivent pouvoir être remplacés ou réparés au Canada en moins de 30 jours.
- 2.6 Pour faciliter le remplacement et l'interchangeabilité des pièces, de même que l'entretien et la formation des opérateurs, l'entrepreneur doit normaliser le choix du matériel, des raccords et des méthodes de fabrication dans la mesure du possible. L'ensemble des composants et de l'équipement doit être d'un modèle actuellement en production.

3.0 PROPOSITION DU SOUMISSIONNAIRE

- 3.1 Le soumissionnaire doit présenter une proposition qui démontre clairement que les embarcations hydropropulsées et l'équipement offerts respectent ou surpassent les exigences obligatoires spécifiées aux présentes.
- 3.2 Le soumissionnaire doit soumettre les dessins énumérés ci-dessous, sur chacun desquels doit être clairement indiqué le type de dessin dont il s'agit. Un maximum de détails doivent être fournis afin de démontrer clairement que le soumissionnaire satisfait aux exigences énoncées aux présentes. Tous les dessins doivent donner les dimensions des embarcations hydropropulsées.
 - A) Plan d'ensemble;
 - B) Vue de profil;
 - C) Emplacement du réservoir de carburant et des dispositifs de remplissage et de ventilation;
 - D) Emplacement et disposition des pompes de cale;
 - E) Plan de formes.

4.0 CARACTÉRISTIQUES DE L'EMBARCATION

4.1 Caractéristiques physiques

- A) Longueur maximale (coque seulement) : entre 5,7 et 5,9 m;
- B) Largeur maximale (fond de la coque) : entre 1,67 et 1,82 m.

4.2 **Conditions de charge normales**

- A) Équipage de 5 personnes (550 kg);
- B) Réservoirs de carburant pleins;
- C) Équipement et fournitures (200 kg).

4.3 **Exigences en matière de jaugeage de l'embarcation**

- 4.3.1 Le formulaire intitulé « Méthode de jaugeage simplifiée » doit être rempli pour chaque embarcation hydropropulsée.

5.0 **RENDEMENT OPÉRATIONNEL**

- 5.1 Toutes les structures et tous les composants (coque, console, sièges, etc.) doivent être assez résistants pour supporter, en condition de charge normale ou maximale, les charges d'impact latérales et verticales qui correspondent aux conditions du profil opérationnel des embarcations.

- A) Vitesse maximale souhaitée : 32 à 35 nœuds;
- B) Durée : 2 h à vitesse maximale;
- C) Autonomie : 120 milles marins à la vitesse de croisière, avec une réserve de carburant de 10 %;
- D) Puissance de croisière au régime moteur recommandé par le fabricant du moteur pendant 4 h;
- E) Profondeur de carène : les embarcations doivent être entièrement opérationnelles par 0,2 m de fond en déjaugeage et être capables d'effectuer des manœuvres de base par 0,50 m de fond.

- 5.2 La condition de charge maximale doit être calculée afin de déterminer le nombre maximum de personnes et le poids admissibles pour chacune des catégories de conception identifiées dans la norme ISO 12217-1 « Petits navires – Évaluation et catégorisation de la stabilité et de la flottabilité – Partie 1 : Bateaux à propulsion non vélique d'une longueur de coque supérieure ou égale à 6 m » et par Transports Canada. La ou les conditions de charge maximale doivent être clairement identifiées sur la plaque indiquant la capacité de l'embarcation.

- 5.3 Conditions environnementales – Les embarcations doivent pouvoir être utilisées dans les conditions suivantes, de jour comme de nuit :

- A) Température moyenne de l'air ambiant : de -10 à 30 °C;
- B) Hauteur des vagues : 0 à 3,0 m;
- C) Vitesse des vents : 0 à 30 nœuds;
- D) Fonctionner sous les embruns givrants ou la pluie verglaçante avec des accumulations allant jusqu'à 6,0 mm.

- 5.4 Les embarcations hydropropulsées doivent pouvoir fonctionner à des vitesses variables dans l'une ou l'autre des conditions environnementales énumérées ci-dessus, et ce, tout en demeurant stables.

6.0 **NORMES DE CONSTRUCTION**

- 6.1 Les embarcations hydropropulsées doivent être construites conformément aux normes suivantes et s'y conformer :

- 6.2 « Normes de construction des petits bâtiments » (TP 1332) de Transports Canada et normes de l'American Bureau Yacht Council (ABYC), s'il y a lieu (dernières éditions);
- 6.3 Norme C22.2 n° 183.2-M1983 (R1999) de l'Association canadienne de normalisation (CSA), intitulée « Installations électriques à courant continu (c.c.) à bord des bateaux »;
- 6.4 Tout le soudage de l'aluminium doit être effectué par une entreprise qui est certifiée conformément à la norme W47.2M 1987 de la CSA, intitulée « Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium » (division 2.1);
- 6.5 Remorque – TP 13136.

7.0 **PRATIQUES DE CONSTRUCTION**

- 7.1 Tous les matériaux et tout l'équipement doivent être entreposés, installés et mis à l'essai conformément aux exigences, recommandations et lignes directrices du fabricant.
- 7.2 Tous les bords grossiers et les coins à angle aigu doivent être arrondis uniformément et rendus ergonomiques.
- 7.3 Les embarcations et l'ensemble de leurs composants doivent être exempts de vibrations localisées qui pourraient mettre en danger leur équipage, endommager leur structure ou nuire à l'exploitation ou à l'entretien de leurs machines ou systèmes.

- 7.4 Tout l'équipement doit être accessible en vue de son utilisation, de son inspection, de son nettoyage et de sa maintenance. Des mesures doivent être prises pour éviter toute usure et tout dommage aux embarcations, ainsi que toute corrosion ou détérioration. L'équipement doit demeurer protégé de l'environnement.
- 8.0 CONCEPTION ERGONOMIQUE**
- 8.1 Les embarcations hydropropulsées doivent être conçues de façon à assurer l'accessibilité, la visibilité, la lisibilité, l'efficacité et le confort, et ce, pour des personnes de divers gabarits, d'une taille d'environ 5 pi à 6 pi 4 po (1,524 à 1,92 m), portant de l'équipement et des vêtements pour temps froid.
- 9.0 MATÉRIAUX – GÉNÉRALITÉS**
- 9.1 Tous les matériaux doivent être résistants à la corrosion et convenir à l'utilisation décrite à la section portant sur les conditions environnementales. Tous les matériaux généralement exposés aux rayons du soleil doivent résister à la dégradation causée par les rayons ultraviolets.
- 9.2 Tous les métaux de nature différente doivent être isolés les uns des autres.
- 9.3 Un alliage d'aluminium 5086 ou H116 doit être utilisé pour les plaques. Un alliage d'aluminium 6061-T6 (anodisé) qui convient à l'alliage d'apport de type 5356 doit être utilisé pour les profilés extrudés et les tuyaux et les tubes soudés.
- 9.4 Tout l'acier inoxydable utilisé doit être de type 316L ou 316. Tous les dispositifs de fixation directement vissés dans les alliages d'aluminium doivent être enduits et vissés dans une épaisseur appropriée d'aluminium.
- 9.6 Des plaques d'appui ou des rondelles en acier inoxydable ou en aluminium doivent être utilisées si nécessaire.
- 9.7 Lorsque des écrous peuvent devenir inaccessibles après le montage des embarcations, des écrous imperdables doivent être utilisés pour permettre le remontage et prévenir la fuite. Sauf spécification contraire, il est impératif d'installer des écrous autofreinés afin d'empêcher les dispositifs de fixation de se desserrer à la suite de chocs et de vibrations.
- 10.0 CONSTRUCTION DE LA COQUE**
- 10.1 La conception globale de la coque doit être de type monocoque en « V ». Des virures et des bouchains vifs, y compris un plat de bouchain vif inverse, doivent être intégrés à la coque pour permettre, à tout le moins, l'accès en eau peu profonde, une meilleure maîtrise de la direction et pour éloigner les vagues et les embruns des embarcations.
- 10.2 La coque doit contenir de la mousse de flottaison pour assurer stabilité et flottabilité positive en situation d'envahissement par les eaux. La mousse de flottaison utilisée doit être à faible propagation de flamme et de fumée.
- 10.3 La coque et la muraille doivent être faites d'un alliage d'aluminium adéquat de qualité marine. L'épaisseur du bordé doit être celle qui convient le mieux pour satisfaire ou surpasser les exigences opérationnelles.
- 10.4 La coque doit être dotée de membrures transversales, ainsi que de serres longitudinales sur toute la hauteur de la coque, du fond de la coque jusqu'au pont.
- 10.5 Le soudage doit être continu pour la coque, le pont et le tableau, y compris dans toutes les zones soumises à la corrosion, aux vibrations et aux chocs.
- 10.6 Le tableau doit avoir une charpente très robuste pour supporter la propulsion.
- 10.7 Un anneau doit être intégré à l'étrave pour attacher l'amarre avant ou le crochet de remorquage. L'anneau doit permettre le remorquage à vitesse de déjaugage en conditions de charge normales en assiette nulle dans une eau calme, et ce, sans que l'embarcation ni l'anneau ne subissent de dommages. L'anneau de remorquage ne doit pas saillir de la ligne d'étrave.
- 10.8 Une bande de polyéthylène de masse moléculaire très élevée (UHMV) d'une largeur minimale de 24 po doit être installée sur la quille afin de prévenir tous dommages à cette dernière.
- 10.9 Le fond de la coque doit être doté de deux anodes consommables en zinc à faible teneur en fer. Celles-ci doivent être fixées, au moyen de boulons en acier inoxydable, à des supports ou des plaques de renfort soudées. Les boulons doivent être bloqués en place.
- 11.0 CONSTRUCTION ET ARMEMENT DU PONT**
- 11.1 Le pont et la coque doivent être faits de matériaux semblables.
- 11.2 Les dispositifs de fixation, les écouteilles, etc. doivent être noyés ou encastrés pour éliminer les risques de chute et d'accrochages.

- 11.3 Des plaques ou des écoutes boulonnées étanches à l'eau doivent être aménagées pour permettre l'accès aux compartiments situés sous le pont. La dimension des écoutes doit permettre d'accéder facilement au circuit d'alimentation en carburant et aux pompes de cale aux fins d'entretien ou de remplacement. Chaque écoute doit être munie d'un mécanisme de verrouillage facile à utiliser. Le matériau utilisé doit être l'aluminium.
- 11.3 Une baille à mouillage autovidante, ventilée et verrouillable doit être aménagée sur l'avant des embarcations. Elle doit avoir une dimension suffisante pour permettre d'y ranger et d'en retirer facilement l'ancre et sa chaîne ou son câble. Le couvercle de la baille doit être à l'épreuve des intempéries et muni d'un joint d'étanchéité. Le matériau utilisé doit être l'aluminium.
- 11.4 Un garde-corps tubulaire surbaissé doit être installé à l'avant des embarcations. Celui-ci doit se prolonger de chaque côté du pare-brise, jusqu'à la baille à mouillage. Le garde-corps ne doit pas obstruer la vue depuis le poste de barre ou le poste du navigateur. Le garde-corps doit être fait de tubes d'aluminium noir mat de ¾ po de diamètre soudés au pont.
- 11.5 Un davier d'étrave doit être solidement fixé à l'avant des embarcations. Six taquets doivent être solidement fixés aux plats-bords : deux (2) à l'avant, deux (2) à mi-longueur et deux (2) à l'arrière des embarcations. Le matériau utilisé doit être l'acier inoxydable.
- 11.6 Au moins trois dispositifs d'arrimage rabattables en acier inoxydable doivent être encastrés dans le pont pour arrimer de l'équipement le long des côtés et du tableau des embarcations : un (1) à l'avant, un (1) à mi-longueur et un (1) à l'arrière.
- 11.7 Un plateau pleine longueur doit être aménagé sous chaque plat-bord, de chaque côté des embarcations, pour permettre l'entreposage sécuritaire de petits articles. Les plateaux doivent être en aluminium soudé.
- 11.8 Chaque coin du tableau doit être doté d'une lisse sécuritaire et fonctionnelle en tubes d'aluminium de ¾ po de diamètre comportant au moins trois montants encastrés dans des douilles. Chaque montant doit être doté d'une goupille à dégagement rapide.
- 11.9 Des anneaux doivent être aménagés sur la face extérieure du tableau pour arrimer l'embarcation sur la remorque.
- 11.10 Une bitte de remorquage cruciforme doit être construite et montée au centre du tableau. La base de la bitte doit s'emboîter dans une douille soudée au pont. Une goupille à dégagement rapide doit être installée à un endroit facile d'accès pour permettre de retirer la bitte. La bitte et la douille doivent être en aluminium soudé. La bitte sera rangée sur la tablette aménagée dans la paroi latérale des embarcations. Aucun espace de rangement spécial n'est requis.
- 12.0 APPRÊT ET PEINTURE**
- 12.1 Avant que les embarcations ne soient peinturées, toutes les arêtes vives doivent être arrondies de façon ergonomique et toutes les marques de meulage, tous les traits de crayon ou de marqueur magique et toutes les traces de fumées de soudage doivent être effacés. Tous les efforts nécessaires doivent être déployés pour s'assurer que la face extérieure de la coque soit lisse d'apparence et au toucher.
- 12.2 La coque doit être préparée, apprêtée et peinturée, du plat-bord à la ligne de flottaison, de façon à assurer une adhérence durable de la peinture, sans formation de cloques. De la peinture de qualité marine doit être utilisée. Au moins deux couches de finition blanches de 4 à 5 mm d'épaisseur chacune doivent être appliquées.
- 12.3 Les surfaces intérieures de la coque, y compris la console, les compartiments de rangement, les surfaces intérieures et extérieures des cadres de fenêtres, le rouf, les lisses du tableau, et le treillis d'abordage et de plongée (sauf le dessus) doivent être peintes avec le revêtement gris granite de marque Zolatone. Aucune exception.
- 12.4 Toutes les surfaces sur lesquelles on marche, y compris les plats-bords, le dessus de la partie avant, le plancher du cockpit, le dessus du compartiment moteur et la marche située vis-à-vis de la fenêtre centrale doivent être revêtus d'un produit antidérapant noir mat qui convient à une utilisation en milieu maritime. L'utilisation de ruban antidérapant n'est pas acceptable.
- 13.0 AMÉNAGEMENT DU COCKPIT**
- 13.1 Fenêtres**
- A) Toutes les fenêtres doivent avoir une épaisseur appropriée et être faites du verre de sécurité feuilleté qui convient le mieux à une utilisation en milieu maritime. Elles doivent être encastrées dans des cadres en aluminium soudé. Les fenêtres doivent être étanches à l'eau.

- B) Tous les pare-brise doivent être dotés de trois fenêtres individuelles. La fenêtre centrale du pare-brise doit pouvoir s'ouvrir, tandis que les deux autres fenêtres avant et les fenêtres latérales doivent être fixes. Une main courante en aluminium soudé doit être aménagée le long du dessus des fenêtres.
- C) La fenêtre centrale doit être dotée d'une charnière latérale et s'ouvrir en pivotant à bâbord pour permettre d'accéder au pont avant. Elle doit être dotée de mécanismes lui permettant d'être solidement maintenue en position ouverte ou fermée.
- D) Un essuie-glace à bras pantographe doit être installé sur chacune des fenêtres fixes du poste de barre, à bâbord comme à tribord. Un système de lave-glace doit être inclus. Un sélecteur permettant d'activer les essuie-glaces de façon indépendante doit être installé à la barre.

13.2 Console

- A) Une console pleine longueur en aluminium soudé, comprenant à la fois le poste de barre et le poste du navigateur, doit être construite. Le poste de barre doit être situé à tribord et le poste du navigateur doit être situé à bâbord.
- B) La console doit être aménagée de façon ergonomique pour faciliter l'accès aux commandes et aux panneaux électriques et offrir une bonne vue des instruments de navigation et de propulsion. Avant de procéder à l'installation, l'entrepreneur doit fournir un schéma de l'aménagement proposé au responsable technique / responsable de l'inspection aux fins d'examen et d'approbation.
- C) Le rouf situé sous l'avant doit être doté d'un rail (une marche) en aluminium pleine longueur pour éviter que des articles ne glissent jusque dans le cockpit.
- D) Une marche doit être aménagée à la hauteur de la fenêtre centrale.
- E) Une main courante en aluminium soudé doit être installée sur la console de manière à ne pas gêner l'utilisation des commandes qui s'y trouvent.
- F) Deux prises d'alimentation de 12 V pour accessoires doivent être installées sur le tableau de bord : une à bâbord et l'autre à tribord.
- G) Un compartiment de rangement doit être aménagé au poste de barre et un autre doit être aménagé au poste du navigateur. Ces compartiments doivent être de dimension suffisante pour permettre le rangement d'articles personnels. Ils doivent être verrouillables et être accompagnés de deux clés.

13.3 Matériel électronique

- A) Toute la quincaillerie et tout l'équipement électriques doivent être installés conformément aux spécifications du fabricant. Tout l'équipement électrique installé à bord de l'embarcation doit pouvoir fonctionner simultanément avec tout matériel électronique installé à bord, et ce, sans causer d'interférences avec ce matériel ou le compas magnétique.
- B) Poste de barre – Un ensemble de système mondial de localisation (GPS) / traceur de route / échosondeur de marque Lowrance (modèle Elite-7Ti) avec cartes C-Maps Max des lacs du Canada (dernière version) doit être installé.
- C) Poste de barre – Le plus récent modèle de compas à lecture directe avec lumière de marque Ritchie Helmsman, ou l'équivalent, doit être monté sur le tableau de bord, au centre de la roue de gouvernail. Le compas doit être muni de son propre gradateur étanche de qualité marine et doit être réglable pour corriger la déviation.
- D) Poste du navigateur – Une radio marine à très haute fréquence (VHF) de marque Standard Horizon (modèle GX5500S) avec antenne Morad de 4 pi doit être installée. Aucune exception. La radio de police sera installée par la GRC après la livraison des embarcations.

13.4 Sièges

- A) Les sièges doivent être de construction robuste et être capables de soutenir un poids d'au moins 130 kg en toute sécurité. Le revêtement des sièges doit être fait de matériaux de qualité marine résistants aux déchirures, aux perforations et à la détérioration causée par l'exposition aux éléments.
- B) Les compartiments de rangement doivent être faits d'aluminium soudé. Ils doivent être dotés d'une charnière, d'un joint d'étanchéité et de robustes morillons à ressort avec cadenas. Des coussins rembourrés avec de la mousse d'au moins 2 po d'épaisseur doivent être fixés sur le dessus au moyen de boutons-pression. Les compartiments doivent être suffisamment grands pour permettre d'y ranger des gilets de sauvetage et d'autres petits articles. Ils

doivent être situés sur l'arrière, à bâbord et à tribord, et il doit être possible de marcher de chaque côté des deux compartiments de rangement, dans la mesure du possible.

- C) Le siège du barreur et le siège du navigateur doivent être solidement montés sur une colonne à socle coulissant. Chaque siège doit être doté d'un dossier rabattable, réglable vers l'avant, vers l'arrière et en hauteur. Les sièges doivent être gris foncé.

13.5 **Auvent Bimini**

- A) L'auvent Bimini (abri de passerelle pare-soleil démontable) doit être conçu pour offrir une protection contre les éléments du pare-brise jusqu'au tableau. La garde au toit minimale doit être de 6 pi 4 po partout sous l'auvent. L'auvent Bimini doit être de qualité commerciale et pouvoir résister aux diverses conditions environnementales à la vitesse maximum tout en conservant sa forme et son intégrité. Des fermetures à glissière protégées contre les intempéries doivent être installées sur l'auvent pour permettre d'accéder au cockpit à bâbord, à tribord et depuis le tableau à l'arrière. De grands panneaux de plastique transparent doivent fournir de bonnes lignes de visibilité vers l'arrière, vers l'avant et des deux côtés de l'embarcation. L'auvent Bimini doit être fait d'un matériau bleu de marque Sunbrella ou l'équivalent. Le cadre de l'auvent doit être fait d'acier inoxydable, être facile à enlever et être situé de manière à ne pas gêner l'embarquement et le débarquement. L'auvent Bimini doit être attaché au cadre au moyen de boutons-pression robustes.
- B) Une housse de transport de même couleur et faite du même matériau doit être fournie. Un panneau de vinyle rembourré de dimension adéquate doit être fourni pour offrir une protection supplémentaire au pare-brise. Le panneau de protection du pare-brise doit se fixer facilement à la housse de transport.

14.0 **MOTEURS**

- 14.1 L'entrepreneur doit fournir et installer un système d'hydropropulsion complet et un moteur auxiliaire (hors-bord). Le moteur principal doit être de marque KODIAK, avoir une cylindrée de 350 po³ et une puissance nominale de 330 HP, avec hydropropulseur KODIAK à 3 étages, système de nettoyage de grille d'admission EZ-Clean et protecteur de pompe robuste.
- 14.2 Le niveau de bruit du moteur ne doit pas dépasser 87 décibels pondérés en gamme A (dBA), en tant que niveau d'exposition acoustique $L_{ex,8}$ (ce qui signifie un niveau égal à 10 fois le logarithme à base 10 de l'intégrale de temps sur une période de 24 heures du carré de la pression acoustique pondérée A divisé par 8, la pression acoustique de référence étant de 20 µPa) à la barre pendant que les embarcations fonctionnent à puissance d'exploitation normale.
- 14.3 Le moteur hors-bord doit être de marque Yamaha, avoir une puissance de 9,9 HP et être doté d'une barre et d'un arbre de 20 po. L'hélice doit être en aluminium et être dotée d'un écrou facile à enlever.
- A) Les moteurs, de même que l'équipement, les composants et les accessoires qui y sont associés, doivent être approuvés et installés conformément aux recommandations du fabricant des moteurs.
- B) L'ensemble d'instruments doit comprendre, à tout le moins, un tachymètre, un indicateur de température, un indicateur de niveau de carburant, un horomètre et un voltmètre. Le circuit d'allumage doit être doté d'un coupe-circuit principal à cordon. Un gradateur doit permettre de régler l'intensité de l'éclairage du tableau de bord. La lumière du compas doit être dotée de son propre gradateur.
- C) Les commandes doivent être compatibles avec un usage commercial et être situées de façon à en faciliter l'usage. L'utilisation d'une commande ou de la roue de gouvernail ne doit pas pouvoir provoquer, par inadvertance, l'activation ou la désactivation d'autres commandes. Les câbles de commande doivent être enfermés dans un tube de protection.
- D) Une turbine en acier inoxydable doit être fournie et installée pour le système de propulsion principal.
- E) Une plateforme de plongée en aluminium soudé doit être solidement soudée au tableau pour servir de protecteur et pour installer le moteur auxiliaire hors-bord de 9,9 HP. La plateforme doit être positionnée de manière à permettre l'inspection, la réparation et le retrait de l'hydropropulseur. Du ruban antidérapant noir mat doit être appliqué sur la surface de la plateforme.

- F) Le moteur auxiliaire (hors-bord) doit être monté sur un support de dimension adéquate conçu pour supporter le poids du moteur en toute sécurité. Le support doit permettre de verrouiller le moteur en position d'utilisation et en position de repos (à l'horizontale), et ce, sans que l'hélice traîne dans l'eau. Un mécanisme à dégagement rapide doit être compris.
- G) À tout le moins, la pose des commandes, la lubrification, les circuits de carburant et les raccords de batterie doivent être vérifiés par le représentant autorisé du fabricant du moteur.
- H) Aucun moteur et aucun composant qui pourraient annuler la garantie du fabricant ne doivent être utilisés, et aucun essai ne doit être effectué sur les moteurs si cela risque d'annuler d'une façon ou d'une autre la garantie du fabricant.
- I) Tous les composants du système de propulsion doivent être garantis par l'équipementier pour la durée standard prévue.

14.4 Compartiment moteur

- A) Le moteur doit être enfermé dans un compartiment en aluminium soudé de dimension adéquate. Le compartiment doit disposer d'un seuil surélevé pour réduire la quantité d'eau qui y pénètre.
- B) Le compartiment doit être conçu de manière à s'ouvrir vers l'avant, pouvoir demeurer en position ouverte et se fermer solidement. Un joint d'étanchéité adéquat doit être installé tout le tour du compartiment moteur.
- C) Une quantité suffisante d'isolant acoustique ignifuge doit être adéquatement fixée à l'intérieur du compartiment pour diminuer le bruit du moteur de façon significative.
- D) Le compartiment moteur et le compartiment du réservoir de carburant doivent être munis de dispositifs de ventilation passive et électrique de la proue à la poupe. Un détecteur de chaleur adéquat doit être installé à l'intérieur et relié à une alarme située à la barre.
- E) Des silencieux personnalisés ou approuvés par le fabricant doivent être installés. La contrepression à l'échappement doit être mesurée et correspondre aux spécifications du système d'échappement approprié pour le moteur.
- F) Le moteur doit être monté sur un bâti antivibratile.

15.0 CIRCUITS D'ALIMENTATION EN CARBURANT

- 15.1 Les circuits d'alimentation en carburant doivent satisfaire ou surpasser toutes les exigences des « Normes de construction des petits bâtiments » (TP 1332) et les plus récentes normes de l'ABYC.
- 15.2 Le réservoir de carburant doit être homologué, avoir été soumis à un essai hydrostatique et arborer le nom du fabricant, sa contenance et les données d'essai.
- 15.3 Les circuits d'alimentation en carburant doivent être disposés de manière à ce qu'il soit facile d'y accéder aux fins d'entretien et de réparation. Les conduites de carburant doivent être protégées contre l'usure par frottement et l'usure ordinaire. Le robinet d'arrêt du réservoir de carburant doit être à l'extérieur du moteur et doit être clairement étiqueté en anglais.
- 15.4 Un filtre séparateur de carburant / d'eau doit être monté à un endroit facile d'accès sur la canalisation menant à chaque moteur, pour permettre de vider le bol de récupération des sédiments. Le filtre utilisé doit être un filtre RACOR 320 ou l'équivalent.
- 15.5 L'orifice de remplissage du réservoir de carburant doit être installé en applique sur le plat-bord et comporter une étiquette indiquant clairement le type de carburant à utiliser. Le couvercle de l'orifice de remplissage doit être en acier inoxydable et être doté d'une serrure à clé.
- 15.6 Les dispositifs de mise à l'air libre du réservoir de carburant doivent être munis d'un clapet antiretour avec écran anti-éclair en plastique noir.

16.0 BARRE ET TUYAUTERIE

- 16.1 Lorsque des connexions flexibles sont requises pour les circuits de carburant et de direction, des flexibles adéquats aux extrémités serties en permanence ou réutilisables doivent être employés. Le type de matériau utilisé pour l'ensemble des appareils de robinetterie doit être celui qui convient le mieux à l'application à laquelle ils sont destinés. Les matériaux choisis ne doivent pas compromettre la garantie du fabricant.
- 16.2 Un système de direction complet compatible avec le moteur spécifié doit être fourni et installé conformément aux recommandations du fabricant du moteur. Les flexibles de direction doivent être acheminés sous le pont et montés sans points de pincement ou de frottement.
- 16.3 L'interface entre la roue de gouvernail et la console doit être renforcée pour éliminer le déplacement avant-arrière ou latéral du mécanisme de gouvernail et de l'arbre de direction. La roue de

gouvernail doit être en acier inoxydable ou en aluminium à haute résistance recouvert de caoutchouc ou de plastique.

17.0 CIRCUITS ÉLECTRIQUES – GÉNÉRALITÉS

- A) Toute la quincaillerie et tout l'équipement électriques doivent être installés conformément aux spécifications du fabricant. Tout l'équipement électrique installé à bord des embarcations doit pouvoir fonctionner simultanément avec tout autre matériel électronique installé à bord, et ce, sans causer d'interférences avec ce matériel ou le compas magnétique.
- B) Les circuits électriques doivent être facilement accessibles et comprendre un tableau de disjoncteurs à façade étanche à l'eau comportant au moins 8 circuits. Tous les fils doivent être de type marin, faits de brins de cuivre étamés (de type CSI) UL 1426, et doivent être identifiés sur le schéma électrique fourni par l'entrepreneur.
- C) Un tableau de disjoncteurs de 12 volts comportant des disjoncteurs pour chaque accessoire installé et 5 disjoncteurs supplémentaires pour de l'équipement additionnel (y compris la radio de police qui sera installée après la livraison des embarcations) doit être installé. Le nombre de connexions électriques fourni doit être suffisant. Tous les disjoncteurs doivent être clairement étiquetés en anglais. Le tableau doit comporter un ampèremètre numérique pour indiquer la tension, la consommation de courant et la charge restante.
- D) Un circuit de distribution de 12 V c.c. doit être prévu pour fournir les charges de démarrage du moteur et l'alimentation de service de l'embarcation. La batterie de démarrage doit servir aux charges de servitude du moteur uniquement.
- E) L'alimentation de service de l'embarcation comprend l'alimentation de l'équipement de navigation, de l'éclairage intérieur et extérieur, des instruments et de l'équipement électriques, ainsi que des pompes de cale.

17.1 Batteries

- A) Les batteries doivent être des batteries marines de 12 V à décharge poussée sans entretien capables de satisfaire aux charges des moteurs et aux charges auxiliaires des embarcations hydropropulsées. Une batterie pour service domestique avec relais de charge automatique doit également être fournie.
- B) Les batteries doivent être branchées conformément aux spécifications techniques du fabricant des moteurs.
- C) Le commutateur de sélection des batteries doit être homologué et être installé à un endroit sûr pour éviter de l'accrocher ou de l'actionner accidentellement.
- D) Un compartiment de batterie doit être fourni pour chaque batterie. Le compartiment doit être aménagé de façon à permettre d'accéder facilement aux batteries pour les réparer ou les retirer. Le compartiment doit être étanche aux intempéries et doté d'un dispositif d'évacuation des gaz approprié.

17.2 Câblage

- A) Tous les câbles d'alimentation électrique et d'éclairage doivent être d'un calibre amplement suffisant pour leur utilisation prévue et être regroupés en faisceaux, lorsque possible. Les câbles doivent être chromocodés, acheminés sous le pont ou cachés sous les plats-bords. Si les câbles sont acheminés sous le pont ou dans des compartiments remplis de mousse, ceux-ci doivent passer dans des conduits en polychlorure de vinyle (PVC) ou l'équivalent.
- B) Les câbles et les conducteurs doivent passer dans des tuyaux en PVC ou des goulottes d'une taille suffisante pour permettre d'y acheminer d'autres câbles sans problème. Les câbles qui ne sont pas acheminés dans des goulottes doivent être fixés au moyen de brides ou de colliers posés au moins tous les 18 po sur les sections horizontales et tous les 14 po sur les sections verticales. L'utilisation d'attaches autobloquantes n'est pas acceptable. Les câbles et les conducteurs qui traversent des structures sans fouloir étanche doivent être protégés contre l'usure par frottement au moyen de passe-fils résistant à l'abrasion.
- C) Tous les conduits de câbles doivent comporter un fil de tirage pour permettre l'ajout de câbles supplémentaires à une date ultérieure.

18.0 ARCHE D'ÉCLAIRAGE

- 18.1 Une arche d'éclairage rapidement amovible doit être conçue. Celle-ci doit être construite de tubes d'aluminium soudés et être solidement fixée aux plats-bords à la hauteur du pare-brise. Avant de

construire l'arche, l'entrepreneur doit fournir un dessin de l'arche proposée aux fins d'examen et d'approbation par le responsable technique.

18.2 Les articles suivants doivent être fournis et installés sur l'arche :

- A) deux feux bleus rotatifs de marque Whelan, modèle L31. Aucune exception;
- B) un avertisseur sonore électrique de marque Signaltone, modèle RB-85 (ou l'équivalent), actionné par un interrupteur à ressort situé à la barre;
- C) une antenne radio à très haute fréquence (VHF).

18.3 Pour permettre le retrait rapide de l'arche, les câbles doivent être dotés de connecteurs mâle-femelle imperméables à débranchement rapides avec capuchon. Les connecteurs mâles doivent se trouver sur les câbles de l'arche. Les câbles doivent être reliés à une boîte à bornes étanche à l'eau située près de l'arche, à un endroit facile d'accès. Les connecteurs doivent tous être de la même marque et avoir une capacité nominale qui convient au calibre du câble, à la puissance du dispositif et au courant tiré. Les câbles reliés aux connecteurs doivent être étiquetés pour permettre à l'utilisateur de rebrancher les connecteurs correctement. Les connecteurs doivent être de marque Aqua Signal ou l'équivalent.

19.0 NAVIGATION

19.1 Tous les feux de navigation doivent répondre aux exigences relatives au secteur de visibilité et à la portée lumineuse définis dans la *Loi sur la marine marchande du Canada* et le *Règlement sur les abordages* (COLREGS).

19.2 Les feux de navigation doivent être de marque Hella, modèle de la série NaviLED, ou l'équivalent. Tous les câbles et les connecteurs doivent être imperméables.

19.3 Les feux de navigation doivent être fixés de manière permanente aux coins des fenêtres latérales.

19.4 Les feux de côté doivent être fixés de façon permanente sur l'arche d'éclairage. L'interrupteur doit être situé à la barre.

19.5 Un feu de mouillage visible sur tout l'horizon doit être installé à l'arrière de l'arche d'éclairage. L'interrupteur doit être situé à la barre.

19.6 Les feux de navigation rouges ou verts (non blancs) doivent être branchés ensemble sur un disjoncteur distinct du circuit électrique de 12 V c.c. Ils doivent être situés sur le bord du pare-brise, de chaque côté de celui-ci.

19.7 Le plus récent modèle de compas à lecture directe avec lumière de marque Ritchie Helmsman, ou l'équivalent, doit être monté sur le tableau de bord, au centre de la roue de gouvernail. Le compas doit être muni de son propre gradateur étanche de qualité marine et doit être réglable pour corriger la déviation.

20.0 POMPAGE ET VIDANGE

20.1 Deux pompes de cale de 12 V c.c. ayant une capacité de 1 500 gal/h chacune doivent être installées dans les compartiments principaux situés sous le pont et être raccordées de façon à pomper l'eau directement par-dessus bord. Un interrupteur de commande des pompes de cale (interrupteur à flotteur Ultra® JR ou l'équivalent) avec voyant de marche doit être installé sur le tableau de bord, à la barre.

20.2 Un interrupteur à flotteur avec alarme visuelle et sonore pour indiquer les niveaux d'eau élevés doit être installé sur chaque pompe de cale. La commande des interrupteurs doit être située près du panneau de commande des pompes de cales, à la barre.

20.3 Une pompe manuelle fixe à diaphragme doit être installée à l'arrière et être raccordée de façon à pomper l'eau directement par-dessus bord.

20.4 Vidange de la coque – Un bouchon fileté à l'épreuve de la corrosion doit être installé au point le plus bas de la coque pour permettre la vidange du compartiment arrière de celle-ci lorsque les embarcations se trouvent hors de l'eau.

21.0 MATÉRIEL DE SÉCURITÉ

21.1 Le matériel de sécurité ci-dessous doit être fourni et installé sur les embarcations de 6 m ou moins de longueur, conformément à la publication TP 14070 F (2010) – *Guide de sécurité des petits bâtiments commerciaux* de Transports Canada. Des dispositifs de rangement et d'arrimage doivent être prévus pour chaque article. Tout l'accastillage doit être en acier inoxydable robuste et être facilement accessible.

- Gilet de sauvetage – sans objet;
- 1 trousse de premiers soins d'urgence marine;

- 1 dispositif de remontée à bord / échelle facile à ranger en aluminium léger;
- 1 ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m de longueur;
- 1 lampe de poche étanche;
- 3 fusées éclairantes à parachute MK3;
- 1 dispositif de propulsion manuelle (aviron ou pagaie);
- 1 ancre avec une chaîne, une corde ou un câble d'au moins 15 m de longueur;
- 1 écope.

22.0 ESSAIS EN MER – ENTREPRENEUR

- 22.1 L'entrepreneur doit inspecter la qualité de la construction, faire l'essai de tout l'équipement et de tous les systèmes à bord, et vérifier les performances de la coque afin de s'assurer que tout est entièrement fonctionnel.
- 22.2 Le système de propulsion doit avoir accumulé le nombre d'heures requis par la procédure de rodage recommandée par le fabricant du moteur. Un représentant autorisé du fabricant du moteur doit effectuer la vérification d'entretien. Le rapport d'entretien doit être fourni au responsable technique, de même qu'à l'autorité contractante.
- 22.3 L'entrepreneur doit soumettre un plan d'essais et d'épreuves au moins quatorze jours avant les essais en mer du Canada. Le plan doit comprendre une description de tous les essais d'acceptation à réaliser.
- 22.4 Avant les essais en mer, les embarcations terminées doivent être pesées et leur poids doit être consigné sur le formulaire d'essais et d'épreuves.
- 22.5 Selon les vérifications de stabilité exigées par la norme TP 1332, l'entrepreneur doit consigner tous les calculs de stabilité et de structure. Une copie de ces calculs doit être fournie dans le manuel technique de l'utilisateur.

23.0 ESSAIS EN MER – CANADA

- 23.1 L'entrepreneur doit informer Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) et la GRC (le Canada) de la date des essais en mer au moins 14 jours avant ceux-ci. Le Canada se réserve le droit d'assister aux essais en mer ou de refuser d'y assister. L'absence de l'inspecteur aux essais en mer ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité d'effectuer les essais en mer et d'en consigner les résultats. Une fois les essais en mer terminés, le rapport d'essais doit être envoyé au Canada à des fins d'examen, et ce, avant la livraison des embarcations.
- 23.2 L'entrepreneur doit assumer la responsabilité de fournir le carburant, l'équipage et tous les instruments et l'équipement nécessaires à la réalisation des essais en mer.
- 23.3 Au minimum, les essais suivants doivent être effectués en conditions de charge normales :
- A) Essais de vitesse – Les essais de vitesse doivent être réalisés sur une distance d'au moins un mille marin. Deux passages doivent être effectués sur le même parcours, soit un dans chaque direction, afin d'établir la vitesse moyenne des deux passages.
 - B) Essai d'endurance – Les embarcations doivent être utilisées à leur vitesse maximale, en conditions de charge normales, pour une durée ne dépassant pas la durée de fonctionnement maximale recommandée par le fabricant. Il doit être démontré, pendant l'essai d'endurance, que toutes les parties du système de propulsion fonctionnent à plein régime. Tous les systèmes doivent être utilisés afin de vérifier qu'ils ont été correctement installés.
 - C) Propulsion en marche arrière – Les embarcations doivent être utilisées et manœuvrées en marche arrière pour que l'on puisse établir leur rendement en marche arrière.
 - D) Appareil à gouverner – Tout l'appareil à gouverner doit être utilisé à vitesse croissante alors que les embarcations hydropropulsées effectuent une série de virages à bâbord et à tribord.
- 23.4 À la conclusion des essais en mer, les embarcations doivent être inspectées et nettoyées minutieusement. Les systèmes de refroidissement du moteur hors-bord doivent être bien rincés à l'eau douce. L'entrepreneur doit réparer, à la satisfaction du Canada, tout dommage subi par les embarcations ou l'équipement auxiliaire lors des essais en mer.

24.0 INSPECTION FINALE

- 24.1 L'inspection finale ne doit pas être effectuée avant que tous les essais aient été exécutés de façon satisfaisante et que les résultats de ces essais aient été fournis à des fins d'examen. Les

embarcations doivent être prêtes à livrer, et ce, à tous égards, sauf en ce qui a trait à leur préparation finale préalable à leur livraison. L'entrepreneur doit fournir le personnel nécessaire, au besoin, pour répondre aux questions et, sur demande, pour faire la démonstration de l'utilisation, de la maintenance, de l'accessibilité et de la dépose de l'équipement. L'entrepreneur doit documenter les résultats de l'inspection finale et les soumettre au Canada. Les numéros de série et les autres renseignements d'identification doivent être consignés pour chaque moteur et embarcation.

25.0 EMBALLAGE ET EXPÉDITION

- A) Les embarcations doivent être nettoyées minutieusement de fond en comble, y compris l'intérieur de toutes les écoutilles, de tous les compartiments de rangement, la console, le rouf, etc. Toutes les rognures et limailles d'aluminium doivent être enlevées.
- B) Les cales doivent être sèches et exemptes d'huile ou de débris; les réservoirs de carburant doivent être vidangés au besoin.
- C) Le système de propulsion doit être conditionné conformément aux recommandations du fabricant pour un entreposage pouvant aller jusqu'à un an dans un environnement qui sera soumis à des températures inférieures au point de congélation.
- D) Les batteries doivent être débranchées pour le transport ou l'entreposage.
- E) Une étiquette d'avertissement durable doit être attachée à l'aide d'un fil à la roue de gouvernail. Cette étiquette doit indiquer que l'embarcation a été conditionnée pour le transport et l'entreposage et qu'elle ne doit pas être mise en marche avant que le système de propulsion ait été réactivé.
- F) Les embarcations doivent être recouvertes d'une bâche moulante pour réduire au minimum les dommages pendant l'expédition. Les points de contact doivent être adéquatement coussinés et arrimés pour prévenir tout déplacement ou dommage.

26.0 ACCEPTATION

- 26.1 Lors de la livraison, l'embarcation et la remorque seront soigneusement inspectées par la GRC pour confirmer qu'il n'y a pas eu de dommages lors de l'expédition. Tout dommage relevé devra être réparé à la satisfaction de la GRC.

27.0 MANUEL TECHNIQUE DE L'UTILISATEUR

Lors de la livraison des embarcations, l'entrepreneur doit fournir un exemplaire papier sous forme de reliure et un exemplaire électronique sur CD du manuel technique de l'utilisateur. Ce manuel doit donner une description physique et fonctionnelle des embarcations, de leur machinerie et de leur équipement. Chaque manuel doit être divisé en sections et sous-sections clairement identifiées, présentées dans le même ordre que celui indiqué ci-dessous. Le manuel doit comprendre, sans toutefois s'y limiter, des sections telles que celles-ci :

- 27.1 Renseignements d'ordre général;
- 27.2 Renseignements techniques;
- 27.3 Liste de pièces de rechange de départ;
- 27.4 Liste de maintenance préventive.

27.1 Renseignements d'ordre général

Cette section doit comprendre une description de la disposition et de la fonction de l'ensemble des structures, des systèmes, des raccords et des accessoires compris sur les embarcations, avec des illustrations comme il convient :

- A.1 Procédures d'exploitation;
- A.2 Caractéristiques d'exploitation de base, au minimum : températures, pressions, débits, etc.;
- A.3 Dessins et critères d'installation, et instructions d'assemblage et de démontage avec illustrations complètes indiquant chaque étape;
- A.4 Documentation : plans conformes, rapports d'essais en mer, calculs de stabilité et calculs structuraux, et conditions de charge maximale.

27.2 Renseignements techniques

Cette section doit comprendre un ensemble complet d'instructions détaillées pour le propriétaire/l'exploitant, de dessins, de listes de pièces et de données supplémentaires pour tous les composants des embarcations (qu'ils aient été acquis auprès de sources externes ou fabriqués sur mesure), y compris :

- la coque;

- le système d'hydropropulsion / moteur hors-bord;
- les systèmes (direction, carburant, électricité, etc.), avec schémas ou schémas unifilaires;
- le matériel électronique;
- les raccords, les accessoires et l'équipement auxiliaire.

27.3 Liste de pièces de rechange de départ

Cette section doit comprendre une liste des pièces de rechange initiales qu'il est recommandé de conserver à bord des embarcations. À tout le moins, cette liste doit comprendre les éléments suivants, lorsqu'il y a lieu :

- Système de propulsion : hélice, filtres, rotor de pompe à eau, batterie de démarrage, câbles de commande d'accélérateur et d'embrayage, outils spéciaux requis pour le moteur;
- Circuits électriques : fusibles, ampoules;
- Structures des embarcations et accastillage : divers dispositifs de fixation utilisés couramment.

27.4 Liste de maintenance préventive

28.0 REMORQUE

- 28.1 La remorque doit être de construction entièrement soudée et galvanisée à chaud. Elle doit être conçue de manière à supporter l'embarcation à l'état chargé, de l'étrave au tableau, plus 20 % (charge complète de carburant, accessoires, plus une capacité de charge supplémentaire de 200 lb). La remorque doit pouvoir résister à une utilisation fréquente et de longs trajets, souvent hors route, en terrains accidentés et en régions éloignées.
- 28.2 Un écran protecteur de dimension adéquate doit être fourni pour éviter que des cailloux, du gravier, etc. ne viennent endommager l'embarcation pendant le transit.
- 28.3 La remorque doit être dotée d'un sommier double à revêtement en téflon correctement réglé pour soutenir l'embarcation. L'essieu et la fourche doivent être réglés pour assurer une charge verticale adéquate.
- 28.4 La remorque doit être dotée d'un essieu tandem avec roues de 15 po de diamètre à 6 boulons, de freins à disque, d'un carter de palier d'essieu et de bouchons graisseurs. Les pneus doivent être de taille adéquate à la capacité nominale de la remorque, et une roue de secours complète équivalente montée sur un support de fixation avec démonte-roue doit être fournie.
- 28.5 La remorque doit être dotée d'un système de freinage électrique/hydraulique conforme à la réglementation de la province ou du territoire, avec trousse de rinçage.
- 28.6 La remorque doit être dotée d'un treuil de proue manuel à deux vitesses avec sangle de tissu, amortisseur de proue et cric de flèche pivotant à crémaillère à levier avec roue d'une capacité de 5 000 lb.
- 28.6 La remorque doit être dotée d'un attelage compatible avec une boule de 2 po et d'ailes robustes en acier galvanisé pouvant servir de marchepied.
- 28.7 Les feux de freinage et les clignotants doivent être à diodes électroluminescentes (DEL) avec connecteur à 7 broches et adaptateur.
- 28.8 Deux points d'ancrage doivent être prévus à l'arrière de la remorque pour arrimer l'arrière de l'embarcation. Deux sangles à cliquet avec crochets, de même que deux chaînes de sécurité galvanisées avec manilles de grosseur et de calibre suffisants, doivent être fournies.
- 29.9 Deux guides de remorque en PVC blanc d'une hauteur minimale de quatre (4) pieds doivent être fixés à l'arrière de la remorque.
- 28.10 La remorque doit être autorisée à circuler sur les routes de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba, et être conforme au code de la sécurité routière de ces provinces.
- 28.11 Tout document pertinent à l'immatriculation de la remorque doit être fourni et être compris dans le manuel technique de l'utilisateur.

Solicitation No. - N° de l'invitation
M5000-173148
Client Ref. No. - N° de réf. du client
M5000-173148

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
XLV-6-39098

Buyer ID - Id de l'acheteur
xlV166
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE B – QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES ET RÉPONSES DU CANADA

Demande de soumission n° M5000-173148

À remplir durant la période de soumission.

Article	Spécifications - description de la DDP	Questions	Réponses

ANNEXE C - INSPECTION/ASSURANCE DE LA QUALITÉ/CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

1. Conduite des inspections

- a) Les inspections doivent être effectuées conformément au plan des essais et des inspections présentés et acceptés par l'autorité d'inspection et comme il est détaillé dans cette annexe.
- b) L'entrepreneur doit fournir ses propres employés ou sous-traitants pour effectuer les inspections et les essais; mis à part le responsable technique ou le responsable de l'inspection qui peuvent être désignés dans les spécifications. Dans ce cas, l'entrepreneur doit s'assurer que ses propres employés soient présents pour appuyer les inspections ou les essais.
- c) Le cas échéant, l'entrepreneur doit veiller à ce que les conditions énoncées dans le plan des essais et des inspections prévalent au début de chaque essai ou inspection et pendant toute leur durée.
- d) L'entrepreneur doit veiller à ce que les employés nécessaires pour faire fonctionner l'équipement et pour prendre des notes pendant les essais et les inspections soient dûment informés et disponibles au début des essais et des inspections et pendant toute leur durée. Les gens de métier ou les services d'ingénierie et de supervision sur le terrain qui doivent apporter des ajustements ou des changements mineurs doivent être disponibles à court préavis.
- e) L'entrepreneur doit coordonner les activités de tous les employés qui participent à chaque essai ou inspection et veiller à ce qu'ils se déroulent de façon sécuritaire.

2. Rapports et dossiers d'inspection

- a) L'entrepreneur doit inscrire les résultats de chaque inspection dans le registre d'inspection ou sur les feuilles d'essai, le cas échéant. L'entrepreneur doit conserver des dossiers des inspections effectuées.
- b) Le représentant de l'entrepreneur au chapitre du contrôle de la qualité (et service d'ingénierie et de supervision sur le terrain) doit apposer sa signature comme témoin des inspections ou des essais dans le registre des inspections. L'entrepreneur doit acheminer les originaux des dossiers d'inspection, ainsi que les feuilles d'essai dûment remplies au responsable de l'inspection, dans le dossier du certificat d'acceptation provisoire.
- c) Les résultats des essais ou des inspections jugés insatisfaisants, pour lesquels des mesures correctrices ne peuvent pas être apportées dans le cadre normal de l'essai ou de l'inspection exigeront de l'entrepreneur qu'il en établisse la cause, à la satisfaction du responsable de l'inspection. Les représentants du Canada pourront participer à cette identification, au besoin.
- d) L'entrepreneur doit présenter aux parties contractantes et au responsable des inspections, par écrit, les mesures correctrices visant à supprimer la cause des inspections insatisfaisantes, aux fins d'approbation avant d'effectuer les réparations nécessaires et de reprendre les essais ou les inspections jugés insatisfaisants. Ces avis doivent être incorporés au registre final remis au responsable des inspections.
- e) L'entrepreneur doit corriger les lacunes liées aux installations ou aux réparations, et ce, dès que possible. Il doit organiser ces réparations à ses propres risques.
- f) L'entrepreneur doit reprendre les inspections jugées insatisfaisantes lorsque les réparations nécessaires ont été effectuées.

- g) Les documents d'essais, d'inspection et de contrôle de la qualité qui prouvent le respect des exigences établies, y compris les dossiers de mesures correctrices, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant une période de trois (3) ans à compter de la date d'achèvement du contrat et devront être remis à la partie contractante et au responsable de l'inspection, sur demande.

3. Processus d'essai et d'inspection

3.1 Dessins et bons de commande

- a) Après avoir reçu deux (2) exemplaires de chaque dessin ou bon de commande, le responsable des inspections désigné en examine le contenu par rapport aux dispositions de l'ÉBT. Lorsqu'il relève des divergences, le responsable de l'inspection prévient officiellement tous les intéressés par écrit, au moyen d'un avis de divergence. L'entrepreneur et les autres responsables du Canada doivent se consulter au sujet des divergences ainsi relevées.

3.2 Inspection

- a) À la réception et l'acceptation du plan des essais et des inspections de l'entrepreneur, l'inspection comportera un certain nombre de points, complétés par les autres inspections, essais, démonstrations et tests que le responsable de l'inspection désigné peut juger nécessaires pour pouvoir attester que les travaux ont été exécutés conformément aux dispositions de la spécification. L'entrepreneur doit faire connaître au responsable des inspections désigné la date à laquelle l'ouvrage pourra être inspecté, en lui donnant un préavis suffisant pour qu'il puisse prendre des mesures pour effectuer l'inspection voulue.
- b) Le responsable des inspections examine les matériaux, l'équipement et les travaux pour l'ensemble du projet par rapport aux dispositions du devis; lorsqu'il relève des cas de non-conformité, il établit les **RAPPORTS D'INSPECTION – DÉFECTUOSITÉS** pertinentes
- c) Le contrat exige un système d'assurance et de contrôle de la qualité donc le responsable des inspections doit exiger que l'entrepreneur lui fournisse un exemplaire de son rapport d'inspection interne se rapportant à l'ouvrage visé avant de procéder à l'inspection demandée. S'il faut demander à des tiers de faire des inspections conformément au contrat (par exemple, en faisant appel à un inspecteur de soudage agréé selon la norme BCS 178.2), les rapports doivent être déposés avant que le responsable des inspections examine les travaux.
- d) Il faut mettre sur pied un système d'assurance et de contrôle de la qualité (AQ/CQ). Par conséquent, lorsqu'on présente au responsable des inspections, avant l'inspection, les documents confirmant que les travaux sont satisfaisants, mais que le responsable des inspections constate que ces travaux n'ont pas été examinés de manière satisfaisante, le responsable de l'inspection doit établir un Rapport d'inspection – défauts par rapport aux travaux et un autre rapport en ce qui concerne les lacunes du système d'AQ/CQ de l'entrepreneur.
- e) Avant d'examiner des travaux, le responsable des inspections doit passer en revue les exigences relatives à ces travaux et les normes d'acceptation et/ou de rejet à appliquer. Lorsqu'il faut appliquer plusieurs normes ou exigences qui pourraient se contredire, le responsable des inspections doit consulter l'ordre de priorité des documents du contrat afin de connaître les normes ou exigences à appliquer d'abord.

3.3 Rapport d'inspection – défauts

- a) Il faut établir un Rapport d'inspection – défauts pour chaque cas de non-conformité relevé par le responsable des inspections. Chaque rapport doit porter un numéro de référence unique, être signé et daté par le responsable des inspections et décrire le cas de non-conformité.

- b) Lorsque l'entrepreneur a corrigé le problème de non-conformité et que l'ouvrage a été inspecté de nouveau et accepté par le responsable des inspections, ce dernier remplit le rapport en y ajoutant une mention pertinente, qu'il doit signer et dater.
- c) À la fin du projet, le contenu de tous les Rapports d'inspection – défauts qui n'ont pas été approuvés par le responsable des inspections est transcrit dans les documents d'acceptation avant que le responsable des inspections atteste ces documents.

3.4 Essais, tests et démonstrations

- a) Pour permettre au responsable des inspections d'attester que les travaux ont été exécutés de manière satisfaisante, conformément au contrat et aux spécifications, l'entrepreneur doit programmer, coordonner, exécuter et enregistrer l'ensemble des essais, des tests et des démonstrations précisés et exigés par le responsable des inspections.
- b) Lorsque la spécification fait état d'une exigence précise pour ce qui est de l'exécution d'un composant, d'un bien d'équipement, d'un système ou d'un sous-système, l'entrepreneur doit les soumettre à des essais à la satisfaction du responsable des inspections, pour démontrer qu'ils produisent le rendement spécifié et qu'ils fonctionnent conformément aux spécifications
- c) Les essais, tests et démonstrations doivent se dérouler conformément à un calendrier logique et systématique, qui doit permettre de s'assurer qu'on met à l'épreuve tous les composants et biens d'équipement connexes avant la démonstration ou la mise à l'essai des sous-systèmes et que ces sous-systèmes sont mis à l'épreuve avant la démonstration ou la mise à l'essai des systèmes.
- d) Lorsque les spécifications ne comprennent pas d'exigences propres au rendement d'un composant, d'un bien d'équipement, d'un système ou d'un sous-système, l'entrepreneur doit faire la démonstration du rendement de ce composant, de ce bien d'équipement, de ce système ou de ce sous-système à la satisfaction du responsable des inspections.
- e) L'entrepreneur doit coordonner chacun des essais, tests et démonstrations avec toutes les parties intéressées, dont le responsable des inspections, l'autorité contractante, le responsable technique et les sous-traitants, entre autres. Il doit donner au responsable des inspections et aux autres représentants du Canada un préavis d'au moins dix (10) jours ouvrables pour la tenue de chaque essai, test ou démonstration programmé.
- f) L'entrepreneur doit conserver des relevés écrits sur l'ensemble des tests, des essais et des démonstrations effectués requis par le système d'assurance de la qualité.
- g) L'entrepreneur doit être en tous points responsable du déroulement de l'ensemble des essais et des tests conformément aux exigences du contrat.
- h) La partie contractante et le responsable des inspections se réservent le droit de reporter le début ou la suite des tests en mer pour tout motif, notamment les intempéries, la visibilité, une panne ou la détérioration de l'équipement, l'absence d'employés compétents et l'application insuffisante des normes de sécurité.

ANNEXE D – FEUILLE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION FINANCIÈRE DÉTAILLÉE

D 1 Lieu de travail proposé

Installation de l'entrepreneur _____

D-2 Prix pour évaluation

Le prix de l'offre sera évalué en dollars canadiens, droit et assurances sont inclus et taxes applicable en sus, CIP (Incoterm 2000) a destination Bateau no : 1 : Regina,Sk Bateau no : 2, Edmonton Alberta

a.	Known Work (Quantities: 2 boats, trailers) For work as stated in Part 1 article 1.2, specified in Annex A, applicable section 1 to 28 for the 5.9M Aluminium Jet boat for a FIRM PRICE of:	\$ _____
b.	Unscheduled Work <i>Labour Cost:</i> Estimated labour hours at a firm <i>Charge-out Labor Rate</i> , including overhead and profit: 50 person hours X \$ _____ per hour for a PRICE of: See articles D-3 and D3.1 below.	\$ _____
c.	Delivery to destination, Boat no: 1 , CIP, (Incoterms 2000) to: Regina, Saskatchewan for a FIRM PRICE of:	\$ _____
d.	Delivery to destination, Boat No: 2 , CIP (Incoterms 2000) to: Edmonton , Alberta for a FIRM PRICE of:	\$ _____
e.	EVALUATION PRICE [a + b +c + d] For an EVALUATION PRICE of: customs duties are included and applicable taxes are extra	\$ _____

D3- Travaux imprévus

Les travaux imprévus autorisés par le ministre seront calculés comme suit :

« Nombre d'heures (à négocier) X _____\$, montant correspondant au tarif d'imputation horaire ferme de l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, y compris les *coûts indirects* et les bénéfices, plus le prix de revient réel des matériaux, auquel sera ajoutée une majoration de 10 p. 100, ainsi que les taxes applicables, du coût total du matériel et de la main-d'œuvre.

Le *tarif d'imputation horaire ferme* et la majoration pour les matériaux demeureront fermes pour la durée du contrat et toutes autres modifications s'y rattachant. »

D-3.1 Nonobstant les définitions ou les termes utilisés ailleurs dans le présent document ou dans le système de gestion des coûts du soumissionnaire, lors de la négociation des *heures* de travail pour les travaux imprévus, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada tiendra uniquement compte des heures de travail directement liées aux travaux pertinents.

Les éléments des frais de main-d'œuvre connexes identifiés au point D3.2 ci-dessous ne seront pas négociés, mais ils doivent être inclus dans le *tarif d'imputation pour la main d'œuvre*. Il

Solicitation No. - N° de l'invitation
M5000-173148
Client Ref. No. - N° de réf. du client
M5000-173148

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
XLV-6-39098

Buyer ID - Id de l'acheteur
xlV166
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

incombe donc au soumissionnaire d'intégrer les valeurs au tableau qui précède pour assurer une rémunération juste, sans égards à la structure du système de gestion des coûts.

D-3.2 Une Indemnité pour les frais de main-d'œuvre connexes comme la gestion, la supervision directe, les achats, la manutention, l'assurance de la qualité et les rapports connexes, les premiers soins, les inspections de dégazage et les rapports connexes, et l'établissement de prévisions sera incluse comme *frais généraux* pour établir le *tarif d'imputation pour la main-d'œuvre* inscrit à la ligne D-2b et à l'article D-3 ci-dessus.

D-3.3 Un taux de majoration de 10 p. 100 pour les matériaux s'appliquera également aux coûts des contrats de sous-traitance. Le taux de majoration comprend toutes les indemnités pour la gestion des matériaux et de la sous-traitance qui n'entrent pas dans le tarif d'imputation pour la main-d'œuvre. L'entrepreneur n'aura pas droit à une indemnité distincte pour l'achat et la manutention des matériaux ou pour l'administration de la sous-traitance.

D-4. Proposition de livraison de

Alors que la livraison des bateaux et livrable a destination sont requis par le contrat est souhaité pour le **15 mars 2017**.

Solicitation No. - N° de l'invitation
M5000-173148
Client Ref. No. - N° de réf. du client
M5000-173148

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
XLV-6-39098

Buyer ID - Id de l'acheteur
xlV166
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE E – LISTE DES SOUS-TRAITANTS

Caractéristiques du produit	Description des biens et services (y compris la marque et le n° de modèle s'il y a lieu)	Nom du fournisseur	Adresse du fournisseur

Solicitation No. - N° de l'invitation
M5000-173148
Client Ref. No. - N° de réf. du client
M5000-173148

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
XLV-6-39098

Buyer ID - Id de l'acheteur
xlV166
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE F – DISPOSITIONS RELATIVE À L'INTEGRITE- DOCUMENTATION EXIGEE- INFORMATION

Veillez fournir une liste des noms des entités suivantes, conformément à la nature de la société.

1. Pour une société de personnes : chacun des membres du conseil d'administration du soumissionnaire

2. Pour une société de personnes, une société en nom collectif ou une société en commandite : les noms de tous les partenaires actuels

3. Pour une entreprise individuelle ou un particulier faisant affaire sous le nom d'une entreprise : le nom de l'unique propriétaire ou particulier

3. Pour une coentreprise : le nom de tous les membres actuels de la coentreprise

5. Pour un particulier : le nom de la personne

ANNEXE G – LISTE DE VÉRIFICATION DU DOSSIER DE SOUMISSION

Fabrication et livraison de bateaux à propulsion hydraulique en aluminium de 5,7m avec remorques pour la Gendarmerie royale du Canada (GRC)

Instruction aux soumissionnaires : Le tableau G-1 est une liste de vérification aux fins d'autovérification.

Tableau G-1 Liste de vérification du dossier de soumission

G1.1

Nonobstant les exigences touchant les livrables mentionnés ailleurs dans cette demande de soumission et dans ses spécifications techniques connexes, voici les seuls livrables obligatoires qui doivent être présentés avec les documents de la soumission au moment de la fermeture des soumissions. Les éléments suivants sont obligatoires et le soumissionnaire doit présenter chacun d'eux pour que sa soumission soit jugée recevable.

N°	Partie	Article	Description	Condition	Document fourni
<u>Section I – Soumission technique</u>					
1		Page Frontal	Demande d'appel d'offre Partie 1 page 1, complété et signée	Obligatoire avec la soumission	
2	3	3.2 Entièrement incluant les sous-paragraphes	Section I : Soumission technique	Obligatoire avec la soumission	<input type="checkbox"/>
<u>Section II – Soumission financière</u>					
1	Annexe D	Tout	Annexe D : Feuille de présentation de la soumission détaillée	Obligatoire avec la soumission	<input type="checkbox"/>

G1.2 Liste de contrôle des livrables appuyer

Si les renseignements suivants qui viennent appuyer la soumission ne sont pas présentés avec la soumission, l'autorité contractante en fera la demande au plus bas soumissionnaire, et ils devront être fournis dans un délai de **quarante-huit (48) heures** suivant la demande écrite :

N°	Partie	Article	Description	Condition	Document fourni
<u>Section I – Soumission technique</u>					
1	6	6.5.4	Représentant de l'entrepreneur	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>
<u>Section III – Attestation</u>					

Solicitation No. - N° de l'invitation
M5000-173148
Client Ref. No. - N° de réf. du client
M5000-173148

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
XLV-6-39098

Buyer ID - Id de l'acheteur
xlV166
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

7	3	3.2.9	Certification relative au soudage,	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>
8	5	5.2.1	Annexe F- Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>
9	6	6.20	Loi Applicable	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>

G1.3 Liste de contrôle des livrables supplémentaires

Les informations suivantes, qui viennent appuyer la soumission, mai être demandée par l'autorité contractante, à partir du soumissionnaire et elle doit être prévue dans les 5 jours ouvrables suivant la demande écrite:

N°	Partie	Article	Description	Condition	Document fourni
<u>Autres documents requis après l'attribution du contrat (rappel)</u>					
1	6	6.10	Calendrier de projet	5 jours après l'attribution du contrat	
2	6	6.17	Inspection et plan d'essai	7 jours après l'attribution du contrat	
3	6	6.19	Certificat d'assurance	10 jours après l'attribution du contrat	